



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JUIN 2015

.....

L'an deux mille quinze, et le vendredi 12 juin,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 juin 2015, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FORTE, Maire de la commune.

Présents : M.Azy, N.Casalis, C.Drevet, I.Ducloz, J.P. Dupuy, P.Forte, D.Giraud, H.Novelli, E.Niebergall, C.Perroux, J.L. Randon, J.Raoul, R.Reynaud, F.Zaninotto

Représentés : M.Augoyat par E.Niebergall
K.Benski par N.Casalis
J.Caiato par H.Novelli
J.Marron par J.Raoul

Absent : N.Jourdan

Secrétaire de séance : M.Azy

Ouverture de la séance : 20h42

Approbation du procès-verbal du 14 avril 2015 :

Pour : 4

Contre : 13

Abstention : 1

AFFAIRES SCOLAIRES – ENFANCE

Délibération n°2015-06-17 – Tarifs des séjours été 2015 du centre de loisirs

Dans le cadre du centre de loisirs, la commune propose cette année deux séjours :

- Séjour à MEAUDRE en hébergement et pension complète, du 6 au 10 juillet, prévu pour trente enfants de 6 à 11 ans
- Séjour à PRAPOUTEL, sous tipis, en gestion libre, du 24 au 28 août, prévu pour trente enfants de 6 à 11 ans.

Les tarifs appliqués sont fonction du quotient familial et se déclinent selon les grilles présentées ci-après.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix pour et une abstention de ses membres présents ou représentés :

- **approuve** les tarifs pour les séjours à Méaudre, en juillet, et à Prapoutel en août.

Centre de loisirs : tarifs séjour Méaudre du 6 au 10 juillet 2015

exemple de QF	Tarif 1er enfant	Tarif 2e enfant	Tarif 3e enfant
400	56.70 €	49.90 €	45.36 €
500	56.70 €	49.90 €	45.36 €
600	73.66 €	64.82 €	58.93 €
700	90.62 €	79.75 €	72.50 €
800	107.58 €	94.67 €	86.07 €
900	124.55 €	109.60 €	99.64 €
1000	141.51 €	124.53 €	113.21 €
1100	158.47 €	139.45 €	126.78 €
1200	175.43 €	154.38 €	140.34 €
1300	192.39 €	169.31 €	153.91 €
1400	209.35 €	184.23 €	167.48 €
1500	226.32 €	199.16 €	181.05 €
1600	243.28 €	214.08 €	194.62 €
1700	260.24 €	229.01 €	208.19 €
1800	277.20 €	243.94 €	221.76 €
1900	277.20 €	243.94 €	221.76 €
Ext 0-500	140.00 €	123.20 €	112.00 €
Ext 500-1000	210.00 €	184.80 €	168.00 €
Ext +1000	315.00 €	277.20 €	252.00 €

Prix de revient du séjour par enfant : 315 €

Centre de loisirs : tarifs séjour Prapoutel 2015

exemple de QF	Tarif 1er enfant	Tarif 2e enfant	Tarif 3e enfant
400	39.60 €	34.85 €	31.68 €
500	39.60 €	34.85 €	31.68 €
600	51.45 €	45.27 €	41.16 €
700	63.29 €	55.70 €	50.63 €
800	75.14 €	66.12 €	60.11 €
900	86.98 €	76.55 €	69.59 €
1000	98.83 €	86.97 €	79.06 €
1100	110.68 €	97.40 €	88.54 €
1200	122.52 €	107.82 €	98.02 €
1300	134.37 €	118.24 €	107.50 €
1400	146.22 €	128.67 €	116.97 €
1500	158.06 €	139.09 €	126.45 €
1600	169.91 €	149.52 €	135.93 €
1700	181.75 €	159.94 €	145.40 €

1800	193.60 €	170.37 €	154.88 €
1900	193.60 €	170.37 €	154.88 €
Ext 0-500	100.00 €	88.00 €	80.00 €
Ext 500-1000	145.00 €	127.60 €	116.00 €
Ext +1000	220.00 €	193.60 €	176.00 €

Prix de revient du séjour par enfant : 220 €

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2015-06-18 – Révision des tarifs des concessions du cimetière

Le maire expose :

Art. 1er. Est réservé, dans le cimetière de la commune de LUMBIN, une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions sont uniquement trentenaires ;

Art. 3. Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé chaque concession trentenaire :

Une tombe, soit de 2 mètres carrés :	150 euros hors taxes
Deux tombes, soit 4 mètres carrés :	300 euros hors taxes

Art. 4. Le prix de vente de la cellule du columbarium est fixé à 250 euros hors taxe et est exclusivement trentenaire.

Art. 5. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 6. La totalité du prix de chaque concession profitera à la commune. Le prix sera payé à la caisse du receveur municipal, Trésorerie du Touvet.

Art. 7. La jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 8. Les concessions trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 9. A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 10. Les concessions trentenaires, pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera partagé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 11. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 12. En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Vote des élus :
Pour : 5
Contre : 12
Abstention : 1

Délibération n°2015-06-19 – Adoption du règlement intérieur du cimetière

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur du cimetière en vigueur date du 22 janvier 1998. Il précise qu'il doit être réactualisé à la réglementation en vigueur et complété.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur, rédigé par la « commission cimetière » et préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 6 voix pour, 11 voix contre, 1 abstention de ne pas adopter le règlement intérieur du cimetière.

Délibération n°2015-06-20 – Répartition des sièges du Conseil Communautaire du Grésivaudan

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant l'article 4 de la loi susvisée précisant qu' « *en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L. 5211-6-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal* » ;

Considérant le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Laval, devant intervenir lors d'élections prévues les 31 mai et 7 juin prochains ;

Considérant que l'accord local adopté en 2013 à la majorité qualifiée des communes et appliqué depuis le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 a été calculé sur la base du poids démographique de chaque commune ;

Monsieur le Maire précise que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Par application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi la possibilité de répartir les sièges selon deux méthodes :

Soit par accord local :

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune. Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, le maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, est celle fixée par le représentant de l'état selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour et une abstention des membres présents ou représentés, le conseil municipal fixe le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera dès la prise de l'arrêté préfectoral, comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Poids démographique	Accord local
Allevard	3 881	3,92%	2
Barraux	1 897	1,92%	1
Bernin	2 967	3,00%	2
Biviers	2 325	2,35%	2
Champ-près-Frogès	1 229	1,24%	1
Chamrousse	467	0,47%	1
Chapareillan	2 891	2,92%	2
Crolles	8 237	8,32%	6
Frogès	3 393	3,43%	2
Goncelin	2 238	2,26%	2
Hurtières	181	0,18%	1
La Buisnière	673	0,68%	1
La Chapelle-du-Bard	526	0,53%	1
La Combe-de-Lancey	702	0,71%	1
La Ferrière	231	0,23%	1
La Flachère	453	0,46%	1
La Pierre	471	0,48%	1
La Terrasse	2 418	2,44%	2
Laval	979	0,99%	1
Le Cheylas	2 680	2,71%	2
Le Moutaret	237	0,24%	1
Le Touvet	3 003	3,03%	2
Le Versoud	4 637	4,68%	3
Les Adrets	938	0,95%	1
Lumbin	2 080	2,10%	2
Montbonnot-Saint-Martin	4 798	4,85%	3
Morêtél-de-Mailles	425	0,43%	1
Pinsot	206	0,21%	1
Pontcharra	7 203	7,28%	5
Revel	1 413	1,43%	1
Saint-Bernard	635	0,64%	1
Sainte-Agnès	541	0,55%	1
Sainte-Marie-d'Alloix	550	0,56%	1
Sainte-Marie-du-Mont	239	0,24%	1
Saint-Hilaire	1 465	1,48%	1
Saint-Ismier	6 549	6,62%	4
Saint-Jean-le-Vieux	257	0,26%	1
Saint-Martin-d'Uriage	5 440	5,50%	4
Saint-Maximin	639	0,65%	1
Saint-Mury-Monteymond	342	0,35%	1
Saint-Nazaire-les-Eymes	2 942	2,97%	2
Saint-Pancrasse	434	0,44%	1
Saint-Pierre-d'Allevard	2 858	2,89%	2
Saint-Vincent-de-Mercuze	1 375	1,39%	1
Tencin	1 622	1,64%	1
Theys	1 991	2,01%	2
Villard-Bonnot	7 325	7,40%	5

TOTAL	98 983	100,00%	83
-------	--------	---------	----

Délibération n°2015-06-21 – Volonté d'intégrer la démarche de déploiement de la collecte en points d'apport volontaire proposé par la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Le maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
Vu la délibération n° 208 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2013 portant sur le passage de la collecte des déchets ménagers en point d'apport volontaire,
Vu la demande de la communauté de communes en date du 30 mars 2015,

Considérant la volonté de la communauté de communes de recueillir l'avis de chaque commune membre concernant le passage sur son territoire propre en points d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de mise en place de points d'apport volontaire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles sur le territoire de la communauté de communes.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à 14 voix contre et 4 pour des membres présents ou représentés, affirme son opposition à la mise en place de la collecte des ordures ménagères résiduelles en point d'apport volontaire sur son territoire communal, pour les motifs suivants :

- Pas de réduction des coûts à présager,
- Pas prise en compte des personnes à mobilité réduites,
- Pas assez de PAV prévus dans le projet

Délibération n°2015-06-22 – Maintien dans ses fonctions du premier adjoint

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2014-16 du 15 avril 2014, portant délégation de fonctions relatives aux finances à Monsieur le Premier Adjoint, Monsieur Jean-Pierre DUPUY,

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2015-12 du 16 avril 2015 portant retrait de délégation de fonctions à Monsieur le Premier Adjoint, Monsieur Jean-Pierre DUPUY,

Vu l'article 2122-18 alinéa 3 du CGCT qui prévoit que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »,

Vu l'article 2131-11 du CGCT qui précise : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. »

Vu l'arrêté du conseil d'Etat n°11 56 12 du 6 mai 1994, confirmé par l'arrêté n° 24 83 44 du 9 juillet 2003 qui précise que « la délibération encourt l'annulation si l'un des membres avait un intérêt à l'affaire, et si sa participation à la délibération a exercé une influence effective sur la manifestation de volonté de l'organe délibérant. »

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre DUPUY ne participera ni à la délibération ni au vote de la délibération. Par déontologie, Monsieur le Maire s'abstiendra également tout en restant président de séance dans une stricte neutralité.

Monsieur le Maire, suite à la proposition d'un élu, sonde les élus pour un vote à scrutin public : 8 votes pour. Le vote est donc prononcé à scrutin public.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote à scrutin public :

Pour : Josiane RAOUL, 2 voix, Hervé NOVELLI, 2 voix, Daniel GIRAUD, MARTHE AZY, Noemi CASALIS, 2 voix, Florence ZANINOTTO, Éric NIEBERGALL, 2 voix, Jean-Luc RANDON.

Contre : Robert REYNAUD, Christian PERROUX, Isabelle DUCLOZ,

Abstention : Claire DREVET

Et Décide de maintenir Monsieur Jean-Pierre DUPUY dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Délibération n°2015-0—23 – Maintien dans ses fonctions de la troisième adjointe

Le maire expose :

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2014-18 du 15 avril 2014, portant délégation de fonctions relatives à la vie quotidienne à Madame la 3^{ème} adjointe, Madame Florence ZANINOTTO,

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2015-10 du 16 avril 2015 portant retrait de délégation de fonctions à Madame la 3^{ème} adjointe, Madame Florence ZANINOTTO,

Vu l'article 2122-18 alinéa 3 du CGCT qui prévoit que « *lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* »,

Vu l'article 2131-11 du CGCT qui précise : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.* »

Vu l'arrêté du conseil d'Etat n°11 56 12 du 6 mai 1994, confirmé par l'arrêté n° 24 83 44 du 9 juillet 2003 qui précise que « *la délibération encourt l'annulation si l'un des membres avait un intérêt à l'affaire, et si sa participation à la délibération a exercé une influence effective sur la manifestation de volonté de l'organe délibérant.* »

En conséquence, Madame Florence ZANINOTTO ne participera ni à la délibération ni au vote de la délibération. Par déontologie, Monsieur le Maire s'abstiendra également tout en restant président de séance dans une stricte neutralité.

Monsieur le Maire sonde les élus pour un vote à scrutin public : 13 votes pour. Le vote est donc prononcé à scrutin public.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote à scrutin public :

Pour : Josiane RAOUL, 2 voix, Hervé NOVELLI, 2 voix, Daniel GIRAUD, MARTHE AZY, Noemi CASALIS, 2 voix, Jean-Pierre DUPUY, Éric NIEBERGALL, 2 voix, Jean Luc RANDON,

Contre : Robert REYNAUD, Isabelle DUCLOZ,

Abstention : Claire DREVET, Christian PERROUX,

Et Décide de maintenir Madame Florence ZANINOTTO dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Délibération n°2015-06-24 – Maintien dans ses fonctions de la cinquième adjointe

Le Maire expose :

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2014-19 du 15 avril 2014, portant délégation de fonctions relatives aux services à la personne à Madame la 5^{ème} adjointe, Madame Martine AUGOYAT,

Vu l'arrêté du Maire de Lumbin n° 2015-12 du 16 avril 2015 portant retrait de délégation de fonctions à Madame la 5^{ème} adjointe, Madame Martine AUGOYAT,

Vu l'article 2122-18 alinéa 3 du CGCT qui prévoit que « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions »,

Vu l'article 2131-11 du CGCT qui précise : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. »

Vu l'arrêté du conseil d'Etat n°11 56 12 du 6 mai 1994, confirmé par l'arrêté n° 24 83 44 du 9 juillet 2003 qui précise que « la délibération encourt l'annulation si l'un des membres avait un intérêt à l'affaire, et si sa participation à la délibération a exercé une influence effective sur la manifestation de volonté de l'organe délibérant. »

En conséquence, Madame Martine AUGOYAT ne participera ni à la délibération ni au vote de la délibération. Par déontologie, Monsieur le Maire s'abstiendra également tout en restant président de séance dans une stricte neutralité.

Monsieur le Maire sonde les élus pour un vote à scrutin public : 12 votes pour. Le vote est donc prononcé à scrutin public.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote à scrutin public :

Pour : Josiane RAOUL, 2 voix, Hervé NOVELLI, 2 voix, Daniel GIRAUD, MARTHE AZY, Noemi CASALIS, 2 voix, Jean-Pierre DUPUY, Éric NIEBERGALL, 1 voix, Jean Luc RANDON, Florence ZANINOTTO,

Contre : Robert REYNAUD, Isabelle DUCLOZ,

Abstention : Claire DREVET, Christian PERROUX,

Et Décide de maintenir Madame Martine AUGOYAT dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Délibération n°2015-06.25 - Avis sur la demande d'autorisation d'extension des activités de STMicroelectronics :

Concernant la demande d'autorisation déposée par la société STMicroelectronics en vue de procéder à l'extension des activités (création d'une nouvelle unité de fabrication de semi-conducteurs) de son site implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de CROLLES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0014 du 01 avril 2015, soumettant la demande à une enquête publique, d'une durée de 37 jours consécutifs, à compter de 4 mai 2015 et jusqu'au 9 juillet 2015 inclus dans la commune de CROLLES,

Vu l'article 7 de l'arrêté précité invitant les conseillers municipaux des communes environnantes, dont LUMBIN, à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête et au plus, tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Monsieur le Maire, ayant invité, lors de la réunion préparatoire du 1^{er} juin 2015, l'ensemble des élus à consulter le dossier disponible en mairie, recueille les observations :

Les élus demandent que soient respectées les recommandations préconisées par l'autorité environnementale de région.

Les conseillers municipaux, à 17 voix pour et une abstention des membres présents ou représentés, émettent un avis favorable, au projet d'extension de STMicroelectronics dans la commune de CROLLES.

PERSONNEL

Délibération n°2015-06-26 – Suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe et création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois et de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire expose qu'un agent contractuel occupe jusqu'au 9 juin 2015 un emploi permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet,

Que l'emploi correspondant est un emploi auprès des services périscolaires et que le poste relève davantage de la filière animation que de la filière technique,

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, et la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la saisine du Comité Technique, sur la suppression de l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la *suppression* d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet,
- la création de un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 10 juin 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour et une abstention des membres présents ou représentés,

DECIDE : d'adopter la suppression et la création d'emploi ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 10 juin 2015.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

FINANCES

Délibération n°2015-06-27 – Décision modificative n° 1 au budget communal

Monsieur le Maire expose qu'il convient de faire des ajustements budgétaires sur le budget communal 2015 ; Il convient de corriger :

- Les écritures d'affectation du résultat ont été arrondies par le logiciel comptable lors de la saisie ; il convient de porter le résultat au centime près, soit 4 centimes et 28 centimes à retirer des comptes 001 et 002 d'affectation du résultat,
- Le compte 64 n'existe pas,
- Le compte 231 doit être modifié en 2313,
- Concernant les études non suivies de travaux et à amortir, l'opération est inversée ; débit 2313-041 et crédit 2031-041 et non l'inverse,
- Le compte 72 doit être modifié en 722.

Il convient donc de modifier les imputations suivantes :

Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
--------------------	------------------------------	--------------------------------

D 001 : Solde d'exécution d'inv. Reporté	0.04 €	
TOTAL D 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté	0.04 €	
D 64 : Charges de personnel	3 540.00 €	
D 6413 : Personnel non titulaire		2 000.00 €
D 6488 : AUTRES CHARGES DU PERSONNEL		1 540.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel	3 540.00 €	3 540.00 €
D 203 : Frais études, rech. dev.,insert°	20 000.00 €	
D 2313 : travaux en cours		20 000.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales	20 000.00 €	20 000.00 €
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct	0.28 €	
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonct	0.28 €	
R 2031 : Frais d'étude		20 000.00 €
R 231 : Immo. corporelles en cours	20 000.00 €	
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales	20 000.00 €	20 000.00 €
R 72 : Travaux en régie	20 000.00 €	
R 722 : Travaux en régie		20 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section	20 000.00 €	20 000.00 €
R 7718 : Autres produits except. gestion		0.28 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		0.28 €

Le Conseil, à 17 voix pour en une voix contre des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n°1 du budget communal 2015.

Délibération n°2015-06-28 – Annule et remplace la délibération n° 2015-04-16

Le détail par article et opération qui apparaît dans la délibération n° 2015-04-16 du 14 avril 2015 d'approbation du Budget Prévisionnel 2015 a bien été modifié, mais pas le total par section, qui fait apparaître un montant de 1.107.115 € en investissement, alors qu'il a été voté un budget d'investissement équilibré à hauteur de 918.444 €.

Il convient de reprendre une délibération avec les bons montants pour le vote du budget primitif 2015, soit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 913 474 €	1 913 474 €
Section d'investissement	918 444 €	918 444 €
TOTAL	2 831 918 €	2 831 918 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 17 voix pour et une voix contre des membres présents ou représentés,

Approuve cette délibération qui annule et remplace la délibération n° 2015-04-16 du 14 avril 2015.

QUESTIONS DIVERSES

Centre de loisirs

Josiane RAOUL rappelle l'historique de l'ouverture du Centre de Loisirs le mercredi après-midi. Elle précise que la COMCOM propose de reprendre les Centres de Loisirs de La Terrasse, Lumbin, Crolles. Il faut que le maire fasse la demande par courrier au Président de la COMCOM.

Elle rappelle le coût de revient : 5,5 € de l'heure. Compte tenu de ce coût pour la commune, il lui semble judicieux de transférer le Centre de Loisir à la COMCOM.

Elle précise que les chiffres de la CAF expriment un excédent de personnel au niveau de l'administratif.

Le transfert à la COMCOM permettrait de réduire les coûts de personnel.

Monsieur Le maire communique les chiffres du centre de loisirs :

➤ *Le mercredi :*

- *Moins de 6 ans : 11 enfants, soit 87 %, (Mme DREVET précise que 11 enfants sur 20 places, cela fait 52 % et non pas 87 %),*
- *Plus de 6 ans : 6 enfants.*

➤ *Les vacances :*

- *29 enfants ce qui est très bien.*
- *Mme RAOUL précise que la capacité est de 40 enfants.*

Le coût pour la commune est de 27.281 €.

L'inconvénient d'un transfert est que le Centre de Loisirs ne soit plus sur la commune de LUMBIN, car il répond à un réel besoin des familles.

Josiane RAOUL annonce les chiffres qu'elle détient de la CAF : Coût du Centre de Loisirs : 87.000 € en 2014 et 107.000 € en 2015, ce qui représente une grosse augmentation. Elle souhaite vivement pouvoir échanger sur cette possibilité, que la commune ne laisse pas passer cette occasion.

Mr le Maire explique que la volonté de la COMCOM est d'installer le Centre de Loisirs sur la commune de La Terrasse, ce qui serait dommage pour les Lumbinois, qui partent travailler dans l'autre sens. Le Centre de Loisirs fonctionne bien et rend un réel service à la population.

Robert REYNAUD suggère de s'entendre avec la Terrasse. Monsieur Le Maire : Il faudra éliminer une directrice sur les 2. Que fait-on de la directrice de LUMBIN ?

Monsieur le Premier adjoint précise que les charges de personnel s'élèvent à 55 %, ce qui est bien au-dessus du maximum recommandé (50 %).

Monsieur le Maire précise que cela ne représente que 51 % et que les personnels étant titulaires, la commune ne peut pas les virer.

Organisation des NAPS pour la prochaine rentrée

Passent de 5h00 à 3h00, les intervenants passent de 8 à 5, cela engendre donc une réduction des coûts.

Le coût du service s'élève à 73.000 € pour la commune de LUMBIN.

Josiane RAOUL expose qu'une évaluation des NPAS est à réaliser pour la CAF : qui s'en occupe ? Le Maire répond qu'elle doit s'en occuper.

Travaux du restaurant scolaire

Le Maire demande à Mme ZANINOTTO de donner des informations : Florence ZANINOTTO répond que les travaux débutent comme convenu le 13 juillet et prennent fin le 31 juillet. L'appel d'offre c'est bien passé, et la commune a eu au moins une réponse pour les 8 lots. Les entreprises ont été retenues.

- *Monsieur le Maire précise : cout global environ 90.000 € HT, subventionné :*
- *CAF : 240000*
- *CG38 : 27.000*
- *Dossier DETR validé complet par la Préfecture, en attente de la décision d'attribution.*

La commune devrait financer entre 15.000 € et 25.000 € sur ce dossier.

Monsieur Le maire donne les montants de la tranche ferme qui a été validée aux entreprises.

Fin de la séance : 23h35

Fait à Lumbin le 15 juin 2015

Le Maire,
Pierre FORTE